

Direction de l'immigration et
de la citoyenneté

Service des titres et de la vie
démocratique

ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE CAYENNE 2023

NOTICE INFORMATIVE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

L'élection des juges consulaires (juges de commerce) intervient annuellement pour pourvoir les sièges vacants.

Le corps électoral est composé :

- des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Nombre de sièges à pourvoir
4

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures s'effectue à la préfecture de la Guyane,
du lundi 18 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023 à 18 heures, heure limite.

Les candidatures aux fonctions de juges seront reçues directement à :

Préfecture de la région Guyane
Service des titres et de la vie démocratique / Élections
1^{er} étage - Bâtiment Vignon, Rue Fiedmond 97300 Cayenne

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon le calendrier suivant :

Lundi 18 septembre 2023	de 8h30 à 12h00 et
Mardi 19 septembre 2023	de 14h00 à 16h00
Mercredi 20 septembre 2023	de 8h30 à 12h30
Jeudi 21 septembre 2023	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à <u>18h00</u> (heure de clôture du dépôt)

Les candidats sont invités **à prendre rendez-vous** :

- soit par courriel à l'adresse : berge@guyane.pref.gouv.fr,
- soit par téléphone au 0594 39 47 03.

CONDITION DE CANDIDATURES

Tous les candidats aux fonctions de juge consulaire doivent être électeurs et/ou inscrits sur les listes électorales de l'une des 2 chambres (CCI ou CMA) lors des dernières élections en 2021.

Pour les candidats non inscrit sur les listes électorales de l'une des 2 chambres (CCI ou CMA) :
Un candidat non inscrit sur ces listes doit faire sa demande d'inscription auprès de la présidente de la chambre concernée **avant le 1^{er} septembre 2023**. Les conditions d'inscription sont les mêmes que celles requises pour une inscription ordinaire sur les listes électorales des chambres.

FORME DE LA CANDIDATURE

- Elle doit être faite par écrit et signée par le candidat.
- Elle est individuelle ou collective.
- Elle doit être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire (l'originale).
- Elle ne peut être ni postée, ni transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

La **déclaration de candidature** comporte :

- une **déclaration écrite sur l'honneur du candidat** quant au fait :
 - qu'il remplit les conditions d'éligibilité,
 - qu'il n'est pas frappé d'incapacité, d'incompatibilité, de déchéance, d'inéligibilité,
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension et
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.
- une **copie d'un titre d'identité du candidat et du mandataire le cas échéant** (les pièces permettant de justifier de son identité sont listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A))

La **notice et le formulaire de déclaration de candidature** sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <https://www.guyane.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-TMC>

Le candidat se verra remettre un récépissé d'enregistrement de dossier si celui-ci comporte toutes les pièces requises par la réglementation. Si l'un de ces éléments est manquant, il se verra opposer, par écrit, un refus d'enregistrement.

PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

	Début de campagne	Fin de campagne
1^{er} tour	Vendredi 22 septembre 2023	Mardi 10 octobre 2023 à minuit
En cas de 2^d tour	Jeudi 12 octobre 2023	Mardi 24 octobre 2023 à minuit

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Les candidats peuvent faire imprimer leurs bulletins de vote et professions de foi. En ce cas, les frais afférents sont à leur charge.

Ils doivent répondre aux conditions fixées ci après :

- Pour les bulletins de vote :
 - être imprimés sur papier blanc ;
 - ne pas dépasser les formats **148 x 210 mm** (un format plus petit est valable) ;
 - mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats, soit :

**Tribunal Mixte de commerce de Cayenne
des 11 et 25 octobre 2023**

NOM Prénom du candidat

- Pour les professions de foi : recommandé pour informer les électeurs.

Les candidats peuvent remettre une quantité suffisante de propagande électorale, soit égal à celui des électeurs inscrits pour les 2 tours, au président de la commission d'organisation des élections (COE). Ceux-ci seront ensuite adressés par le préfet aux électeurs en même temps que le matériel de vote.

Pour validation avant impression :

Les maquettes bulletins de vote et les professions de foi doivent envoyer par mail (berge@guyane.gouv.fr) le plus tôt possible et avant, le **vendredi 22 septembre 2023 avant 10 h** (au-delà, ils ne seront plus acceptés.)

Tous les bulletins doivent être validés par la COE, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Pour transmission en préfecture des impressions :

Seuls les bulletins de vote et les professions de foi validés par la COE seront envoyés par la préfecture aux électeurs.

Elles sont à déposer jusqu'au **lundi 25 septembre 2023 jusqu'à 10h.**

	Bulletins de vote (Nbre électeurs x 2)	Profession de foi (Nbre électeurs x 1)
Quantité pour les 2 tours	166	83
Quantité conseillée pour tenir compte des retraits en préfecture	186	103

A noter :

Après avis de la COE, les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats ou d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes sur du papier blanc (sans dépasser le format 148 mm x 210 mm) ;

Principaux articles du code de commerce relatifs aux conditions de candidature et d'éligibilité

Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral

NOR : INTA1827997A

Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote (Articles 1 à 2)

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq

Code de commerce

Article L722-6

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 723-11, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Article L722-6-1

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 40 (V)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

NOTA :

Conformément au VIII de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016.

Article L722-6-2

Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

NOTA :

Conformément au X de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux premier et second

alinéas de l'article L. 722-6-2.

Article L722-6-3

Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Article L723-4

Modifié par LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 - art. 1

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, le mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article L723-7

Modifié par LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 - art. 2

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, le mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.